



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active pendiméthaline, d'ajout d'emballage, d'extension d'usage majeur et de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **PENTIUM FLO***

de la société ADAMA FRANCE SAS  
enregistrées sous les n° 2017-3324, 2018-4002, 2019-0793 et 2019-0797

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juillet 2022,*

*Vu les éléments complémentaires aux conclusions de l'évaluation transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 9 août 2024,*

*Vu la notification de mise à jour de la classification en date du 28 novembre 2023,*

*Vu le courrier transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 23 janvier 2024 confirmant la pertinence de la classification proposée dans la notification,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 18 septembre 2025 relatifs à la modification de la phrase EUH 208,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 13 novembre 2025,*

*Vu le recours gracieux formé le 8 janvier 2026 par la société ADAMA FRANCE SAS,*

*Considérant la nécessité de corriger le délai de grâce accordé pour la mise en conformité de la composition,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 13 novembre 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



**Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PENTIUM FLO PENDISTAR ACTIVUS SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence (initialement générique avant le renouvellement)
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pendiméthaline
<b>Numéro d'intrant</b>	2100001
<b>Numéro d'AMM</b>	2100215
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 janvier 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/01/2026

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L ; 20 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 25	F (BBCH 25)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur blé d'hiver et triticale d'hiver. L'usage est refusé sur les cultures de printemps car les données disponibles ne permettent pas de déterminer la sélectivité du produit.							
<b>00516064</b> Choux à inflorescence*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 00	F (BBCH 00)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur choux fleurs et brocoli.							
<b>16855905</b> Graines protéagineuses*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur cultures de printemps de pois protéagineux, lupin et féveroles. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. Les utilisations en pré levée à la dose réduite de 2 L/ha et en post levée précoce à la dose de 1 L/ha sont refusées car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer la sélectivité du produit en post levée. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable de contamination des eaux souterraines et ne permettent pas de déterminer de démontrer la sélectivité du produit.							
<b>16575901</b> Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur pois écossé frais de printemps, pois sabre, flageolet, fève, lima et niébé. L'usage est retiré sur pois écossé frais d'hiver car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. Les utilisations en pré levée à la dose réduite de 2 L/ha et en post levée précoce à la dose de 1 L/ha sont refusées car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer la sélectivité du produit en post levée. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable de contamination des eaux souterraines et ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer sa sélectivité.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur les légumineuses potagères sèches de printemps. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. Les utilisations en pré levée à la dose réduite de 2 L/ha et en post levée précoce à la dose de 1 L/ha sont refusées car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer la sélectivité du produit en post levée. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable de contamination des eaux souterraines et ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer sa sélectivité.								
15105913 Orge*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 25	F (BBCH 25)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
16905901 Salsifis*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
15105915 Seigle*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 25	F (BBCH 25)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur seigle d'hiver.								
15855901 Tabac*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 00	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Diminution de la dose maximale d'emploi de 3,3 L/ha à 3 L/ha car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à 3,3 L/ha.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	2 L/ha	1/an	-
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de justifier la dose revendiquée pour une application en prélevée, ni de déterminer l'efficacité du produit en post levée précoce à la dose de 1 L/ha. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
<b>12555902</b> Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	1/an	F (BBCH 75)
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité ni de démontrer la sélectivité du produit, ni d'exclure à la dose de 4 L/ha un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
<b>15805901</b> Soja*Désherbage	2,3 L/ha	1/an	F (BBCH 07)
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de justifier la dose revendiquée.		
<b>15565901</b> Sorgho*Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines aux doses d'application supérieures ou égale à 2,5 L/ha, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 4 L/ha. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2,5 L/ha ni de démontrer la sélectivité du produit.		



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
16405901 Choux*Désherbage	3,3 L/ha	1/an	F (BBCH 00)	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transformé en l'usage 00512064 choux à inflorescence*désherbage et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques sur « choux pommés » à la dose de 3,3 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2,5 L/ha.				
12605905 Fruits à pépins*Désherbage*Cult. Installées	6 L/ha	1/an	-	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines à la dose de 4 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit.				
15555901 Maïs*Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 4 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2,5 L/ha, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				
16805901 Oignon*Désherbage	3,3 L/ha	1/an	-	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques., ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose 2,5 L/ha.				
16845901 Poireau*Désherbage	3,3 L/ha	1/an	F (BBCH 00)	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage est également retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 3,3 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2,5 L/ha.				



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>16955901</b> Tomate - Aubergine*Désherbage	3,3 L/ha	1/an	F (BBCH 00)	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 3,3 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2,5 L/ha.				
<b>15905901</b> Tournesol*Désherbage	3,3 L/ha	1/an	F BBCH (07)	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 3,3 L/ha, ni de déterminer l'efficacité du produit à la dose de 2 L/ha.				
<b>12705902</b> Vigne*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	1/an	-	-	28/09/2026
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 4 L/ha, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni de déterminer l'efficacité du produit.				



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure ou égale à 35 °C.
- Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), afin de limiter la dissémination de la pendiméthaline dans l'air.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage "salsifis" et cultures de printemps de "graines protéagineuses", "haricots et pois écossés frais" et "légumineuses potagères sèches".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages "blé", "orge", "seigle", "tabac", "choux à inflorescence".
- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

**Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, à partir du 29 mars 2026.**

**Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'application par rapport aux cultures adjacentes.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'implantation des cultures suivantes ou de remplacement.